



Copyright Europe Information Service (EIS). La copie, la reproduction ou la dissémination de tout ou partie de ce document sans autorisation préalable et écrite de EIS est strictement interdite.

(22/06/2005)

DROIT DES SOCIÉTÉS: LES DÉPUTÉS REJETENT L'IDÉE DE CRÉER DES COMMISSIONS D'AUDIT OBLIGATOIRES

Les députés de la commission Affaires juridiques du Parlement européen ont soutenu le chapitre sur la limitation de la responsabilité des contrôleurs aux comptes, dans le projet de directive concernant le contrôle légal des comptes et qui a été largement approuvé par les ministres européens des Finances, au début de ce mois (1). Ils ont adopté, le 20 juin, le rapport élaboré par le député néerlandais Bert Doorn (PPE-DE) qui rejette une proposition de la Commission européenne visant à introduire des commissions d'audit obligatoires pour les organisations d'intérêt public comme les sociétés cotées en Bourse, les banques et autres institutions financières, ainsi que les compagnies d'assurance. Le vote de ce rapport en session plénière (codécision, première lecture) est prévu en septembre.

(LC)

Le débat suit quelques scandales récents concernant des entreprises en Europe, telles que Parmalat en Italie, Lernout & Hauspie en Belgique, Swissair, ainsi que d'autres affaires aux États-Unis comme Enron, Tyco et WorldCom. La directive sur le contrôle légal des comptes devrait amener les États membres à prendre les mesures appropriées pour limiter la responsabilité financière des contrôleurs aux comptes et des sociétés d'audit, a déclaré M. Doorn.

Le rapport Doorn soutient la majeure partie de la proposition que la Commission européenne a présentée en mars 2004 pour améliorer la réglementation du processus de contrôle de gestion ainsi que la relation entre les contrôleurs aux comptes et les sociétés. Par contre, il ne soutient pas l'introduction controversée de commissions d'audit obligatoires. Dans son rapport, M. Doorn laisse le choix aux États membres quant à la manière de gérer cette question dans leur droit national des sociétés. En rejetant l'idée de la commission d'audit obligatoire, le Parlement européen reconnaît les grandes différences entre les systèmes nationaux de gestion des sociétés en Europe, a dit encore M. Doorn.

M. Doorn a ajouté qu'au lendemain du NON français et néerlandais au Traité constitutionnel, il était important de clarifier ce qui devait être réglementé au niveau européen et ce qui devait être laissé à l'appréciation des autorités nationales. Le rapporteur s'est inquiété aussi de ce que les règles garantissant l'indépendance des contrôleurs aux comptes pouvaient nuire aux petites entreprises qui seraient amenées à se tourner vers d'autres services n'incluant pas l'audit. Quant à la proposition visant à obliger les entreprises à changer de société d'audit et de contrôleur aux comptes, le rapport de M. Doorn se veut plus souple sur ce point.

Il est dit dans le rapport que les contrôleurs aux comptes doivent assumer la responsabilité de leurs erreurs. Dans de nombreux États membres, il existe déjà des dispositions prévoyant de limiter la responsabilité des contrôleurs aux comptes, mais Bert Doorn a fait savoir que ces mesures ne pourraient pas assurer la responsabilité limitée.

Position des administrateurs de sociétés.

Les propositions de la Commission européenne concernant l'introduction de commissions d'audit obligatoires ont été attaquées par Confédération européenne des Associations d'Administrateurs (ECODA). ECODA estime que, si elles sont adoptées, ces règles pourraient empêcher les personnes les plus qualifiées de travailler dans le cadre des commissions d'audit. Ces critiques ont été adressées au commissaire européen au Marché intérieur, Charlie McCreevy. La lettre, signée par Daniel Lebegue, Président d'ECODA, intervient après que Unique, une organisation commerciale paneuropéenne, a fait savoir qu'elle ferait pression contre les propositions. Selon ECODA, la proposition visant à introduire des commissions d'audit obligatoires réduirait la responsabilité collective des membres des conseils unitaires.

(1) Proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.